



N° 4887

Session ordinaire 2001-2002

Projet de loi

- 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension;**
- 2. portant création d'un forfait d'éducation ;**
- 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

Dépôt (Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale): 13.12.2001

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale
- aux Membres de la Conférence des Présidents

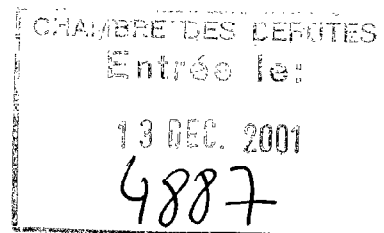
Luxembourg, le 14 décembre 2001.

Pour le Greffier de la Chambre des Députés,

Le Greffier adjoint



Claude Frieseisen



Exposé des motifs

Faisant suite aux conclusions retenues dans la déclaration finale du 16 juillet 2001 par le « Rentendêsch », qui a réuni les représentants du Gouvernement, des groupes politiques représentés à la Chambre des députés ainsi que les représentants des syndicats et des employeurs, le présent projet vise

- à améliorer le niveau des pensions du régime général des pensions et des régimes spéciaux de pension,
- à introduire un forfait d'éducation et
- à adapter la législation sur le revenu minimum garanti.

Antécédents

Depuis des décennies le débat sur les pensions au Luxembourg est marqué par les différences existant entre le régime général de pension du secteur privé et les régimes statutaires du secteur public. Ces divergences de niveau entre les deux régimes s'expliquent essentiellement par le fait que dans le régime général les pensions sont calculées sur base de la moyenne des revenus cotisables plafonnés de la vie active, alors que dans les régimes statutaires les pensions sont déterminées en fonction du meilleur traitement de la carrière. Aussi, la convergence des régimes des pensions fut-elle une des constantes dans l'approche politique de ce débat.

Ainsi, le niveau des pensions du régime général a-t-il été revalorisé, à la suite de la loi réforme du 27 juillet 1987 avec l'adoption de la loi du 24 avril 1991 ayant pour objet l'amélioration des pensions du régime contributif.

Les lois du 3 août 1998 réformant les régimes de pension statutaires ont, à leur tour, voulu contribuer à diminuer le décalage entre les deux régimes. Ainsi, la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois a introduit dans le secteur public pour les agents entrés en service après le 1^{er} janvier 1999 les principes de calcul des pensions prévues dans le régime général. En ce qui concerne les agents publics entrés en service avant cette date, la loi du 3 août 1998 modifiant notamment la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat envisage une réduction progressive du taux de remplacement en le ramenant sur une période transitoire de quarante ans de 50/60èmes à 72 pour cent du dernier traitement.

Tirant argument que les différences entre le régime général et les régimes transitoires du secteur public continueront à subsister pendant une période assez longue, les syndicats du secteur privé ont revendiqué des améliorations structurelles du régime général.

En répondant aux différentes revendications le Premier Ministre, dans la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 a constaté : *« Nous disposons maintenant de deux possibilités : l'une est de continuer comme jusqu'à présent et de faire comme si l'essence de toute politique étaient les rentes et les pensions, ou nous essayons, si possible tous ensemble, de mener le débat sur les pensions et les rentes d'une manière objective dans le droit chemin. Nous n'avons pas le droit d'hypothéquer les réserves des caisses de pension au détriment des générations futures. Par contre, il est de notre devoir, dans le paysage des pensions, de procéder aux adaptations qui pourront être financées à moyen et long terme... »*

A cet égard, le Gouvernement a engagé deux actions :

- En premier lieu, il a contacté le Bureau international du travail pour faire procéder à une analyse sur l'évaluation actuarielle et financière du régime général d'assurance pension.
- En deuxième lieu, le Premier Ministre, dans le cadre de la déclaration sur la situation économique, sociale et financière du pays a convié à une table ronde sur les pensions (« Rentendësch »).

L'étude du Bureau international du travail

Les conclusions de l'évaluation actuarielle et financière du régime général d'assurance pension telles qu'elles ont été élaborées par les experts du Bureau International du Travail ont été présentées en février 2001 aux principaux responsables de la vie politique, sociale et économique du pays.*

Les résultats de l'évaluation du BIT montrent qu'à législation constante et dans l'hypothèse d'une croissance économique de 4 pour cent par an la situation financière actuelle du régime général d'assurance pension est solide et stable pour la période de projection 2000 – 2050 considérée.

Aux fins d'évaluation, le BIT a retenu deux scénarios possibles :

- Dans le cas du premier scénario, les tendances de l'évolution de la croissance du PIB et de l'emploi vont continuer à l'avenir. Le facteur le plus important de cette hypothèse est que le nombre de frontaliers nécessaire pour maintenir la croissance ne soit limité par aucune contrainte. Le taux de croissance annuel a été fixé à 4%.
- Dans le deuxième scénario par contre qui admet une croissance économique de 2 pour cent par an, l'augmentation rapide des frontaliers qui est observée depuis le milieu des années 1980 cessera dans un avenir prochain et leur nombre restera stable à un niveau relativement bas.

L'attention est attirée sur la grande sensibilité du système quant aux changements de l'environnement économique et la dette démographique cachée. En effet, cette dernière provient principalement du nombre croissant de frontaliers qui entrent dans l'économie luxembourgeoise, et qui cotisent au système général d'assurance pension. Ces frontaliers commenceront à demander leur pension de vieillesse dans environ 20 ans. Cela signifiera que le coefficient de charge pour le groupe des frontaliers, qui est actuellement très favorable, se détériorera certainement lorsque les frontaliers atteindront l'âge de la retraite. Cet impact est cependant moins grave dans le premier scénario « optimiste » que dans le deuxième scénario « pessimiste ».

Les experts ont tout de même tenu à préciser que, même si les deux scénarios sont apparemment assez différents, chacun d'entre eux peut d'une manière ou d'une autre se réaliser. Par conséquent, il faut envisager que la situation financière du régime général puisse être moins positive que ce que les résultats du premier scénario laissent penser.

D'une manière générale, tout doit être mis en œuvre pour solidifier le système à longue durée. Le BIT en déduit qu'il est fortement déconseillé de procéder à des améliorations structurelles

*sommaire exécutif publié en annexe

difficilement révocables et propose, comme compensation en quelque sorte, le concept des comptes de participation à l'excédent, conditionnels de par nature. Ce concept permettrait en effet de faire profiter de manière équitable les cotisants actifs et les bénéficiaires de pension de situations économiques futures favorables.

Le « Rentendësch »

La table ronde sur les pensions, présidée par le Ministre de la Sécurité sociale, s'est réunie pour la première fois le 19 mars 2001, après que les différents groupes représentés avaient pu présenter leurs propositions.

Au terme de ses débats le « Rentendësch » a proposé dans sa déclaration finale un paquet de mesures de l'ordre de 5,2 milliards de francs (128.904.633 euros) à charge de l'assurance pension. Compte tenu des conclusions de l'étude du BIT, les participants à la table ronde, à l'exception du groupement représentatif des employeurs, ont estimé que dans l'hypothèse d'une croissance annuelle moyenne du PIB de 4%, une dépense supplémentaire de cet ordre de grandeur pourrait être financée jusqu'en 2035, sans relèvement du taux de cotisation.

Le train de mesures proposées par le « Rentendësch » s'énonce comme suit :
(Les montants suivants ont été évalués à l'indice 603,15 de l'année 2002)

1) Les majorations proportionnelles seront augmentées de 3,9 %. Il s'agit d'une mesure linéaire profitant à l'ensemble des retraités. Coût total estimé : 48,9 millions euros (1,97 milliard LUF) par an. Suite aux améliorations envisagées le taux de majoration normal passera de 1,78 % à 1,85 %.

2) Un complément de fin d'année sera versé à hauteur de 1,67 euro, nombre indice 100, base 84, c.à.d. 12,66 euros (511 LUF) par année de cotisation avec donc un montant de 506,45 euros (20.430 LUF) francs pour une carrière pleine de 40 ans. Le coût annuel est de 33,4 millions euros (1,35 milliard LUF).

3) La majoration forfaitaire est relevée de 11,6 %. Même si elle profite à l'ensemble des retraités, cette mesure aura d'abord une incidence proportionnellement plus importante sur les pensions basées sur les petits salaires. Le coût annuel est de 33,4 millions euros (1,35 milliard LUF).

4) Une augmentation échelonnée en fonction de l'âge et de la carrière en faveur des assurés âgés de 55 ans et pouvant se prévaloir d'une carrière professionnelle de 38 ans. Chaque unité supplémentaire (une par année d'âge et une par année d'assurance) augmentera le taux de majoration jusqu'à un maximum de 2,05 %. Cette mesure s'appliquera aux pensions à échoir après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

5) Enfin, le montant de la pension minimum a été relevé au niveau du salaire social minimum en valeur semi-nette. L'augmentation est ainsi de 4,8 % ce qui constitue un coût de 5,1 millions euros (0,21 milliard LUF) par an.

En même temps, les pensions de survie ne seront pas réduites dans le cas où le montant passe sous celui de la pension minimum. Les dispositions anti-cumul pour les survivants seront également allégées. Ces deux mesures coûteront 10,3 millions euros (0,42 milliard LUF) par an.

Par ailleurs, les participants à la Table ronde ont invité le Gouvernement d'étendre les baby years aux naissances qui ont eu lieu avant le 1^{er} janvier 1988 et de juger de l'opportunité d'accorder un forfait d'éducation de 10 euros, nombre indice 100, base 84, c.à.d. 75,82 euros (3.059 LUF) par mois et par enfant aux femmes qui n'ont pas pu bénéficier d'une mise en compte des baby years à charge du budget de l'Etat.

Au niveau des conclusions finales dans le cadre de cette déclaration finale, les participants au « Rentendesch » expriment leur accord à « *revenir sur un certain nombre de mesures, sans porter atteinte aux pensions à faible niveau, au cas où il se dégagerait du bilan actuariel, réalisé tous les sept ans, que le niveau de la réserve risquerait de tomber en-dessous du minimum légal de 1,5 fois les dépenses annuelles et qu'un financement durable des pensions ne soit plus garanti sans imposer des charges supplémentaires aux générations futures* ».

Les adaptations du régime général et des régimes spéciaux

Augmentation des majorations forfaitaires

L'augmentation de l'élément forfaitaire dans les pensions accentue l'effort de redistribution surtout en faveur des pensions à faible niveau. L'augmentation des majorations forfaitaires est réalisée par

- une augmentation du taux des majorations forfaitaires de 22 % à 23,5% du montant de référence
- par un relèvement du montant de référence de 80.250.- à 84.100.- (n.i. 100 ; base 1984)

L'augmentation du montant de référence a des incidences sur un certain nombre d'autres éléments entrant dans le calcul des pensions notamment :

- les majorations forfaitaires spéciales, dans le cadre des pensions d'invalidité et de décès précoce ;
- les majorations forfaitaires transitoires, qui subsistent encore dans les pensions en cours ;
- la pension maximale ;
- la détermination du complément pension minimum ;
- les dispositions anti-cumul des pensions de survie.

Augmentation des majorations proportionnelles

Le projet envisage en premier lieu une augmentation des majorations proportionnelles de l'ordre de 3,9 %, en portant le taux actuel de 1,78 % à 1,85 % de la somme des revenus cotisables.

En deuxième lieu, il est prévu, afin d'encourager les assurés à prolonger leur vie active, d'augmenter le taux de majoration à raison de 0,01 % pour les années d'âge et d'assurance dépassant le nombre de 93, sans que le taux de majoration total ne puisse dépasser 2,05. Cette disposition ne s'appliquera qu'aux pensions venant à échéance après l'entrée en vigueur de la loi.

Introduction d'une allocation de fin d'année

Le projet envisage l'introduction d'un complément de fin d'année de 1,67 euro, nombre indice 100, base 84, c.à.d. 12,66 euro (511 LUF) par année d'assurance ou par année mise en compte au titre de l'article 172 du Code des assurances sociales (périodes de formation professionnelle,

période d'éducation d'enfants etc.) sans que le total des années ne puisse dépasser le nombre de 40. Le maximum de l'allocation de fin d'année est dès lors de 506,45 euros (20.430 LUF) au nombre indice et d'après le facteur d'ajustement actuels. Le montant de l'allocation de fin d'année est adapté à l'indice du coût de la vie et ajusté au niveau de vie à l'instar des pensions.

Valorisation de l'éducation des enfants

Afin de valoriser le travail éducatif des parents au niveau des pensions deux mesures ont été envisagées :

- la mise en compte des « baby years » pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 1988,
- l'introduction d'un forfait d'éducation de 10 euros, nombre indice 100, base 84, c.à.d. 75,82 euros (3.059 LUF) par enfant pour les intéressés qui ne peuvent bénéficier d'une mise en compte de ce travail éducatif au niveau de leur pension.

La révision des dispositions concernant les « baby years »

Dans le but d'assurer la plus grande cohérence entre le forfait d'éducation dont l'introduction est envisagée et les « baby years », certaines modalités concernant ces derniers ont été revues.

D'après les dispositions en vigueur, la mise en compte des « baby years » est subordonnée à l'accomplissement d'une période d'assurance minimale d'une année au cours des trois années précédant la naissance ou l'adoption de l'enfant. Afin d'atténuer cette condition, il est prévu que la période de référence de trois ans peut être étendue à raison des périodes d'éducation d'enfants (jusqu'à six ans par enfant).

Dans le but d'atteindre un effet pécuniaire équivalent avec le forfait d'éducation le minimum porté en compte pour le calcul des « baby years » a été relevé à un montant correspondant à environ 1,5 fois le salaire social minimum, à savoir 270,28 euro, nombre indice 100, base 84, c.à.d. 2.049,15 euros (82.662 LUF). Ainsi, pour une personne ayant gagné 1.500 euros (60.510 LUF) avant la naissance de son enfant, les « baby years » sont calculées en fonction de 2.049,15 euros (82.662 LUF); si son revenu était supérieur à ce minimum, ils continuent à être calculés en fonction du revenu effectif antérieur.

Ce minimum est déterminé par enfant de sorte que si un assuré se consacre à l'éducation simultanée de plusieurs enfants en bas âge, le minimum est multiplié en fonction des enfants en cause. Ainsi en cas de naissance de jumeaux le minimum est porté à 4.098,30 euros (165.324 LUF).

Pour la mise en compte des « baby years » se situant avant 1988 des modalités forfaitaires ont été prévues, tant en ce qui concerne l'imputation des périodes qu'en ce qui concerne le montant mis en compte. En principe le minimum est porté en compte, sauf s'il est documenté que le revenu antérieur était supérieur à ce minimum.

Le financement des « baby years » ne sera plus réalisé par le biais de cotisations, mais l'Etat prendra en charge les majorations proportionnelles résultant des « baby years ». A ce titre les cotisations versées jusqu'à présent seront considérées comme avances sur le paiement des prestations dues au titre des « baby years » échus ou venant à échéance.

Les pensions comportant des « baby years » seront recalculées en fonction des nouvelles modalités. Toutefois, il n'y aura pas de réexamen des pensions échues, ne comportant pas des « baby years », alors que les intéressés pourront prétendre au forfait d'éducation.

Introduction d'un forfait d'éducation

Le droit au forfait d'éducation est accordé à tout parent qui s'est consacré à l'éducation d'un enfant à condition que sa pension ou celle de son conjoint ne comporte pas pour l'enfant en question la mise en compte d'un baby year.

Le droit au forfait d'éducation est ouvert à partir de l'âge de 65 ans ou au moment de l'octroi d'une pension personnelle.

Le montant du forfait d'éducation est fixé à 10 euros, nombre indice 100, base 84, c.à.d. 75,82 euros (3.059 LUF) ; ce montant est adapté à l'indice du coût de la vie et ajusté au niveau de vie à l'instar des pensions. Il est soumis aux mêmes charges sociales et fiscales que les pensions.

Le forfait d'éducation est intégralement à charge de l'Etat.

Les demandes en vue de l'attribution du forfait sont à adresser au Fonds national de solidarité qui est chargé de la gestion administrative. Toutefois, l'instruction des dossiers suppose la collaboration étroite avec d'autres administrations publiques et notamment les caisses de pension.

Amélioration de la situation des bénéficiaires de pension de faible niveau

Le relèvement des pensions minima

Le niveau des pensions minima après 40 années d'assurance ou de périodes assimilées a été porté au salaire social minimum semi-net, c'est-à-dire après déduction des cotisations sociales. Compte tenu de ce relèvement la pension minimum sera de 1.185,57 euros (47.826 LUF) au lieu de 44.700 LUF (1.108,10 euros) jusqu'à présent. Par ailleurs, les bénéficiaires toucheront l'allocation de fin d'année.

Les mesures dans le cadre du revenu minimum garanti

A l'analyse des statistiques concernant les pensions de faible niveau (« Hongerrenten ») on a pu constater que l'image est souvent faussée par le nombre important de pensions partielles, dont bénéficient des personnes qui n'ont été occupées que pour une partie de leur vie active au Luxembourg avant de retourner dans leur pays d'origine. Le nombre des pensions de faible niveau qui s'est dégagé de cette analyse est estimé à quelque 15.000, dont essentiellement des bénéficiaires féminins ayant interrompu leur vie professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants et aux tâches familiales. Aussi, les moyens disponibles dans le cadre de l'assurance pension sont-ils relativement réduits. Dans de nombreux cas, un niveau de vie décent ne peut être garanti que par une prestation supplémentaire financée par le budget de l'Etat.

Le présent projet de loi prévoit une adaptation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti afin d'apporter une réponse appropriée au problème des pensions de faible niveau dans le respect de la ligne de conduite retenue à l'accord de coalition gouvernementale PCS-PDL de 1999 qui prévoit en l'occurrence : « *D'autre part, la position de principe de garantir le financement du système n'exclut pas des adaptations*

en faveur de personnes, souvent démunies, bénéficiant de rentes dites « de misère ». Cependant les solutions au problème ne seront pas du domaine de l'assurance pension mais du domaine de la solidarité sociale et donc du budget de l'Etat par le biais de compléments qui sont octroyés aux assurés en cause.»

Malgré les améliorations envisagées de l'assurance pension, les pensions de faible niveau inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule - ne pourront être totalement éradiquées, dans la mesure où ces rentes restent tributaires de la durée et du montant des cotisations pendant la vie active. A moins de disposer d'autres ressources – à titre personnel ou ensemble avec d'autres personnes vivant dans leur ménage – les titulaires de telles rentes recourent souvent à l'aide sociale.

Dans la mesure où l'aide sociale, en tant que dispositif subsidiaire à la sécurité sociale, est entièrement financée par les deniers publics et s'adresse à toute personne dont les ressources sont insuffisantes pour vivre dignement, les modifications à apporter à ce dispositif ne peuvent déroger au principe fondamental de toute aide sociale, consistant à vérifier si la personne à aider est effectivement dans le besoin. Par souci d'équité, cette vérification doit se faire pour chacun suivant des règles identiques, notamment sur le plan des conditions d'octroi, de la détermination des ressources, des droits et devoirs et de la restitution.

En outre, il importe de ne pas favoriser davantage les personnes retraitées par rapport aux personnes qui s'adonnent à un travail rémunéré soit sur le marché normal du travail, soit dans le cadre de mesures d'insertion professionnelle. Au contraire, il s'agit de favoriser toute activité qui donne lieu à une affiliation à la sécurité sociale pour éviter dans la mesure du possible que ne soient générées des retraites insuffisantes.

Les solutions retenues sont au nombre de trois :

1. En ce qui concerne la détermination des ressources du requérant du RMG, les revenus professionnels et les revenus de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère tels que prévus au quatrième alinéa de l'article 19 de la loi du 29 avril 1999 sur le revenu minimum garanti sont immunisés jusqu'à concurrence de 30 % au lieu de 20 % du revenu garanti à la communauté domestique.
2. Pour l'application de l'article 21 de la loi du 29 avril 1999, les requérants ne seront plus obligés de demander l'aide alimentaire à leurs ascendants en ligne directe s'ils ont atteint l'âge de trente ans.
3. En ce qui concerne la restitution des montants versés à titre d'allocation complémentaire, le présent projet de loi propose d'immuniser de l'actif de la succession du bénéficiaire décédé, un montant de 29747 € (nombre indice 100) (179.419 euros ; 7.237.745 LUF) dans l'intérêt des successeurs en ligne directe.

En dernier lieu, le projet de loi regroupe à l'article 28, pour des raisons de clarté et de transparence, toutes les dispositions régissant la restitution de l'allocation complémentaire, y comprises celles qui sont actuellement inscrites à l'article 23 du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Les modifications au niveau des pensions de survie

Les mesures de revalorisation des pensions profiteront également aux bénéficiaires de pension de survie. Toujours est-il que ce sont souvent des pensions de survie qui rangent parmi les

pensions les plus faibles. Aussi, des mesures particulières ont été retenues en faveur des bénéficiaires de pension de survie :

- Ainsi, la pension de survie du conjoint survivant ne sera-t-elle plus réduite par rapport à celle à laquelle l'ayant droit décédé aurait pu prétendre, si elle se situe en dessous du niveau de la pension minimum de 1.185,57 euros (47.826 LUF).
- La disposition prévoyant que les différentes pensions de survie (pensions de conjoint survivant et pensions d'orphelin) ne peuvent dépasser la pension à laquelle l'assuré aurait eu droit sera allégée dans la mesure où le cumul sera possible jusqu'à concurrence de la moyenne des cinq meilleures rémunérations de la carrière de l'assuré.

Répercussions financières à court et à moyen terme sur le régime général des pensions

Augmentation des dépenses

Les mesures entraînant une augmentation immédiate des dépenses au cours de l'année 2002 sont les suivantes :

- Le relèvement du taux des majorations proportionnelles et des majorations proportionnelles spéciales de 3,9% : ce taux passe de 1,78 à 1,85 pour cent de la somme des revenus cotisables ;
- Le relèvement du taux des majorations proportionnelles si à la date du début de la pension l'assuré a accompli l'âge de 55 ans et s'il justifie de 38 années d'assurance au moins ;
- Le relèvement des majorations forfaitaires et des majorations forfaitaires spéciales de 11,6% par suite du relèvement du montant de référence de 1 989,35 € à 2 085 €, et du relèvement du pourcentage de ce montant qui fixe les majorations forfaitaires ;
- Le relèvement des pensions minima de 4,8% par suite du relèvement du montant de référence ;
- L'introduction d'une allocation de fin d'année ;
- L'allègement des dispositions anti-cumul pour les survivants ;
- La mise en compte de forfaits d'éducation pour les pensions échues avant le 1^{er} juillet 2002, et la mise en compte de périodes baby years pour les enfants nés avant le premier janvier 1988 pour les pensions échues après le 1^{er} juillet 2002.

Le relèvement du taux des majorations proportionnelles en fonction de l'âge et du nombre d'années d'assurance n'est applicable qu'aux nouvelles pensions échues après le 1^{er} avril 2002. Voilà pourquoi cette mesure ne fera augmenter les dépenses que de manière très progressive, jusqu'au moment où toutes les pensions en cours seront des pensions dont le début se situe après l'entrée en vigueur de la présente réforme.

Le tableau suivant résume l'augmentation des dépenses du régime général en année pleine, ainsi que les augmentations en 2002. En effet la mise en vigueur des différentes mesures se fait au 1^{er} avril 2002, à l'exception des mesures concernant l'introduction du forfait d'éducation qui entre en vigueur au 1^{er} juillet 2002. C'est pourquoi l'augmentation des dépenses est répartie sur deux années.

Tableau 1.

	Augmentation des dépenses (en millions €)	
	Année pleine	2002
Nombre d'indice	603,15	603,15
Mesures :		
- Relèvement du taux des majorations proportionnelles et des majorations proportionnelles spéciales de 1,78 à 1,85	48,9	36,7
- Relèvement du taux des majorations proportionnelles si à la date du début de la pension l'assuré a accompli l'âge de 55 ans et s'il justifie de 38 années d'assurance au moins	2,6	2,0
- Relèvement des majorations forfaitaires et des majorations forfaitaires spéciales	33,4	25,1
- Relèvement des pensions minima de 4,8%	5,1	3,9
- allocation de fin d'année	33,4	25,1
- Allègement des dispositions anti-cumul pour les survivants	10,3	7,7
- Mise en compte de forfaits d'éducation pour les pensions échues avant le 1 ^{er} juillet 2002.	29,9	15,0
- Mise en compte de périodes baby years pour les enfants nés avant le 1 ^{er} janvier 1988 pour les pensions échues après le 1 ^{er} avril 2002		
Total	163,6	115,5
Total des prestations avant la réforme	1 645,8	1 645,8
Augmentation des dépenses de prestations en %	+9,9%	+7,0%

Les caisses de pension ne disposent pas à l'heure actuelle de données sur le nombre d'enfants des bénéficiaires d'une pension personnelle. A partir des données du recensement des populations de 1991, on peut néanmoins estimer qu'en moyenne la descendance finale des femmes bénéficiaires d'une pension personnelle est d'environ 1,85 enfants, ce qui permet de donner une première estimation du coût de l'introduction du forfait d'éducation pour le régime général de pension.

Conséquences pour les recettes

Par suite de la présente réforme, l'Etat ne finance plus le coût de la mise en compte des périodes « baby years » par le biais de cotisations, mais en prenant en charge les majorations proportionnelles qui en découlent. De ce fait cette participation de l'Etat au financement de l'assurance pension n'est plus due au moment où le parent en question se consacre à l'éducation de l'enfant, mais seulement lorsqu'il bénéficie d'une pension. Les cotisations qui ont été payées depuis l'introduction des périodes « baby years » sont considérées comme avances. Au niveau des prix et des salaires de 2002 les cotisations payées jusqu'ici par l'Etat pour les périodes « baby years » s'élèvent à environ 100 millions d'euros.

De fait la grande majorité des personnes dont les carrières d'assurance comprennent jusqu'à maintenant des périodes « baby years », ne bénéficient pas encore d'une pension personnelle, car ces périodes n'ont concerné jusqu'ici que des enfants nés après le premier janvier 1988. Voilà pourquoi le coût pris en charge dans l'immédiat par l'Etat porte pratiquement entièrement sur les mesures introduites par la présente réforme, à savoir :

- La mise en compte de forfaits d'éducation pour les pensions échues avant le 1^{er} juillet 2002, et
- La mise en compte de périodes « baby years » pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 1988 pour les pensions échues après le 1^{er} avril 2002
- L'augmentation du minimum de revenus pris en compte pour les périodes de « baby years ».

En 2002 le coût de ces mesures s'élève à environ 15 millions d'euros et en année pleine au niveau des prix et des salaires de 2002 à environ 30 millions d'euros. Or les cotisations payées jusqu'ici par l'Etat pour les périodes « baby years » (les 16% des cotisations « baby years » et les 8% de la part de l'Etat dans les cotisations) s'élèvent à environ 100 millions d'euros. Dès lors, pendant les prochaines trois années l'Etat n'aura pas à payer au régime général une participation supplémentaire au financement des mesures concernant les forfaits d'éducation et les majorations dues sur les périodes « baby years ». En 2005 cette participation s'élèvera seulement à environ 5 millions euros (au niveau 2002) et ce n'est qu'en 2006 que l'Etat devra payer une participation s'élevant au montant des majorations « baby years » et des forfaits d'éducation des bénéficiaires du régime général d'assurance pension.

Equilibre financier du régime général à moyen et à long terme

En prenant comme base les deux scénarios de l'étude du BIT sur les pensions, il est évident qu'à court terme la situation financière du régime général des pensions n'imposera pas que le taux de cotisation soit augmenté au début de la prochaine période de couverture. A moyen et à long terme par contre, l'augmentation des dépenses en prestations induites par la présente réforme aura pour conséquence que l'augmentation du taux de cotisation devra intervenir beaucoup plus tôt que prévu dans l'étude du BIT, à savoir en 2027 au lieu de 2050 dans le cas du scénario 1, et en 2013 au lieu de 2020 dans le cas du scénario 2. Le tableau qui suit indique comment la réforme influe sur quelques indicateurs de la situation financière.

Tableau 2

	Scénario 1		Scénario 2	
	Avant réforme	Après réforme	Avant réforme	Après réforme
Prime de répartition pure > 24% en :	2027	2019	2013	2009
Solde négatif des opérations courantes en :	après 2050	2029	2019	2013
Niveau de la réserve < 1,5 x prestations en :	après 2050	2032	2023	2018
Taux de cotisation à changer en :	après 2050	2027	2020	2013
Prime moyenne générale	22,8	25,03	31,4	34,8

Répercussions sur le budget de l'Etat

A court terme le budget de l'Etat devra supporter le coût de l'introduction du forfait d'éducation et l'extension des périodes « baby years ». Ce coût sera toutefois atténué par le changement de la méthode de financement des périodes « baby years ». Jusqu'ici l'Etat a financé ces périodes

en payant des cotisations, alors que dorénavant il prendra en charge le montant des majorations proportionnelles correspondant à ces périodes. Comme les cotisations payées jusqu'ici seront considérées comme avances, pendant les années 2002 à 2005 l'Etat n'aura à sa charge que le coût des forfaits d'éducation dus à des bénéficiaires autres que les personnes ayant une pension personnelle du régime général de pension, montant qu'on peut estimer être de l'ordre de 42 millions d'euros. Ce n'est qu'à partir de l'année 2006 que le budget de l'Etat devra assumer de nouveau le coût total des forfaits d'éducation et des majorations « baby years », coût qui au niveau de l'année 2002 est estimé être de l'ordre de 72 millions d'euros comme il ressort du tableau suivant.

l'Etat

Répercussions sur le Budget de

(en millions d'euros)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
1) Majorations « Baby Years » et forfaits d'éducation sur personnes bénéficiaires d'une pension au 01.07.2001						
Montant	15	30	30	30	30	30
./. Avances	-15	-30	-30	-25	0	0
A charge du budget de l'Etat	0	0	0	5	30	30
Forfaits d'éducation (sauf ceux sous 1)	42	42	42	42	42	42
Total annuel à charge du Budget de l'Etat	42	42	42	47	72	72
solde des avances	85	55	25	0	0	0

Texte du projet de loi

Article 1er. – Adaptation du régime général des pensions

Le livre III du Code des assurances sociales est modifié comme suit :

1° L'article 171, alinéa 1, sous 7) est modifié comme suit :

« 7) sur demande, une période de vingt-quatre mois dans le chef de l'un ou des deux parents se consacrant à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif âgé de moins de quatre ans lors de l'adoption, à condition que l'intéressé justifie de douze mois d'assurance au titre de l'article 171 pendant une période de référence de trente-six mois précédant celui de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. Cette période de référence est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 172, alinéa 1, sous 4). La période de vingt-quatre mois mise en compte ne doit pas se superposer avec une période couverte auprès d'un régime spécial luxembourgeois ou d'un régime étranger. Elle prend cours le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant, ou, le cas échéant, le mois suivant la date de l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maternité. Elle est étendue à quarante-huit mois si, au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affectations constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge. La période de vingt-quatre ou quarante-huit mois peut être répartie entre les parents, à condition que les demandes présentées par les deux parents n'excèdent pas cette durée maximale. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de la période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'occupe principalement de l'éducation de l'enfant. »

2° A l'article 185, les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

3° L'article 214 prend la teneur suivante :

« **Art. 214.** La pension de vieillesse annuelle se compose des majorations de pension suivantes :

1) les majorations proportionnelles correspondant à 1,85 pour cent de la somme des revenus cotisables, mis en compte au titre des articles 171, 173, 173bis et 174 avant le début du droit à la pension de vieillesse et déterminées conformément à l'article 220. Si à la date du début de la pension l'assuré a accompli l'âge de 55 ans et s'il justifie de 38 années d'assurance au moins au titre des articles 171, 173, 173bis et 174, le taux de majoration prévu ci-avant est augmenté à raison de 0,01 pour cent de la somme des revenus cotisables pour le nombre d'années entières représentant la différence entre 93 et l'âge du bénéficiaire augmenté du nombre d'années d'assurance au titre des mêmes articles. Toutefois, le taux de majoration ne peut dépasser 2,05 pour cent.

2) les majorations forfaitaires correspondant après une durée d'assurance de quarante années au titre des articles 171 à 174, à 23,5 pour cent du montant de référence défini à l'article 222 ; les majorations forfaitaires s'acquièrent par quarantième par année, accomplie ou commencée, sans que le nombre des années mises en compte ne puisse dépasser celui de quarante. »

4° L'article 216, alinéa 1, point 2) prend la teneur suivante :

« 2) les majorations proportionnelles spéciales correspondant au produit résultant de la multiplication de 1,85 pour cent de la base de référence, définie à l'article 221, par le nombre d'années restant à courir du début du droit à la pension jusqu'à l'accomplissement de la cinquante – cinquième année d'âge. »

5° L'article 216, alinéa 1, point 4) prend la teneur suivante :

« 4) les majorations forfaitaires spéciales correspondant à autant de quarantièmes de 23,5 pour cent du montant de référence défini à l'article 222 qu'il manque d'années entre le début du droit à la pension et l'âge de soixante-cinq ans accomplis, sans que le nombre d'années mises en compte ne puisse dépasser, compte tenu du numéro 3) ci-dessus, celui de quarante ; l'année commencée compte pour une année entière. »

6° L'article 219, alinéa 1er est modifié comme suit :

« **Art. 219.** En aucun cas l'ensemble des pensions de survivants du chef d'un assuré ne peut être supérieur à la pension qui aurait été due à l'assuré ou, si ce mode de calcul est plus favorable, au plafond prévu à l'article 226, alinéa 1er. »

7° Il est inséré un nouvel article 219bis qui prend la teneur suivante :

« **Art. 219bis.** Une allocation de fin d'année est allouée aux personnes qui ont droit à une pension au 1^{er} décembre.

Pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de conjoint survivant, l'allocation équivaut à 1,67 euros pour chaque année d'assurance, accomplie ou commencée, au titre des articles 171 à 174 sans que le nombre d'années mises en compte ne puisse dépasser celui de quarante. Ce montant correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et à l'année de base prévue à l'article 220. Il est ajusté au niveau de vie et adapté au coût de la vie.

Pour les bénéficiaires d'une pension d'orphelin, l'allocation correspond à un tiers de l'allocation déterminée conformément à l'alinéa qui précède. Elle est de deux tiers pour les orphelins de père et de mère.

L'allocation est répartie, le cas échéant, entre deux ou plusieurs conjoints survivants ou divorcés conformément à l'article 198, alinéa 4.

L'allocation est également allouée aux bénéficiaires visés à l'article 198, alinéa 1^{er}.

Si le droit à la pension ne couvre pas l'année civile entière, ladite allocation se réduit à un douzième pour chaque mois de calendrier entier, les journées du mois commencé étant comptées uniformément pour un trentième du mois. Le conjoint survivant ayant vécu en communauté domestique avec le bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité a droit à

la totalité de l'allocation pour la période de l'année civile s'étendant jusqu'à la fin du mois du décès.

Le montant de l'allocation n'est pas pris en compte pour l'application des dispositions des articles 226 à 229, mais il est réduit dans la même mesure que la pension par l'effet de ces dispositions.

Par dérogation à l'article 141 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la retenue d'impôt est déterminée d'après le barème de retenue mensuelle.

8° L'article 220 est complété par un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante :

« Pour les périodes visées à l'article 171, alinéa 1 sous 7) est mise en compte la moyenne mensuelle des revenus cotisables portés en compte au titre de l'article 171 au cours des douze mois d'assurance précédant immédiatement celui de l'accouchement ou de l'adoption, déduction faite des cotisations portées en compte au profit des intéressés à un autre titre. Cette moyenne ne peut être inférieure à 270,28 euros par enfant et par mois au nombre indice 100 du coût de la vie du 1^{er} janvier 1948 et à l'année de base 1984. »

Les alinéas 3 à 7 actuels deviennent les alinéas 4 à 8 nouveaux.

9° L'article 222 prend la teneur suivante :

« **Art. 222.** Le montant de référence annuel au nombre indice cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et défini pour l'année de base prévue à l'article 220 est égal à 2085 euros. »

10° L'article 223, alinéa 3 est modifié comme suit :

« Pour autant que de besoin, un complément est alloué. En cas de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de pension remplissant les conditions de stage prévues ci-dessus, le complément pour la pension de survie est alloué à raison d'un quart pour l'orphelin. La pension de survie du conjoint est augmentée jusqu'à concurrence de la pension minimum à laquelle avait ou aurait eu droit l'assuré décédé. »

11° L'article 229 est modifié comme suit :

a) La dernière phrase de l'alinéa 1 prend la teneur suivante :

« Ce seuil est augmenté de quatre pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la mise en compte au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 7) ou du forfait d'éducation créé par la loi du..... portant création d'un forfait d'éducation. Ce pourcentage est porté à douze pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la pension au titre de l'article 199. »

b) La première phrase de l'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Sont pris en compte au titre des revenus personnels, les revenus professionnels et les revenus de remplacement au sens de l'article 171, alinéa 1, sous 3) dépassant deux tiers du montant de référence visé à l'article 222, les pensions et les rentes réalisées ou obtenues au Luxembourg ou à l'étranger, en vertu d'un régime légal au sens de la législation sociale, à l'exception des pensions ou rentes de survie du chef du même conjoint, ainsi que les forfaits d'éducation prévus par la loi du ... portant création d'un forfait d'éducation. »

12° L'article 239 est modifié comme suit :

« **Art. 239.** L'Etat supporte un tiers des cotisations ainsi que les majorations proportionnelles résultant des périodes d'assurance visées à l'article 171, alinéa 1, sous 7). Il verse des avances mensuelles. »

13° A l'article 240, le numéro 7) est abrogé.

Les numéros 8) à 12) actuels deviennent les numéros 7) à 11) nouveaux.

14° L'article 273, alinéa 3 est modifié comme suit :

« Si la demande est admise, le montant et le point de départ de la pension, à l'exclusion de l'allocation de fin d'année, sont déterminés aussitôt par une décision notifiée au bénéficiaire à laquelle est jointe le relevé des périodes d'assurance servant de base à ce calcul. »

Article II. - Adaptation des régimes spéciaux de pension

La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit :

1° A l'article 3, l'alinéa 3 est modifié comme suit :

« Est assimilée à des périodes d'assurance, sur demande, une période de vingt-quatre mois dans le chef de l'un ou des deux parents se consacrant à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif âgé de moins de quatre ans lors de l'adoption, à condition que l'intéressé ait été assuré au titre des alinéas précédents pendant douze mois au cours des trente-six mois précédant celui de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. Cette période de référence est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4 sous 4. La période de vingt-quatre mois ne doit pas se superposer pas avec une période couverte auprès du régime général luxembourgeois ou d'un régime étranger. Elle prend cours le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant ou, le cas échéant, le mois suivant la date de l'expiration du congé de maternité ou du congé d'adoption. Elle est étendue à quarante-huit mois si, au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs, ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour-cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge. La période de vingt-quatre ou quarante-huit mois peut être répartie entre les parents, à condition que les demandes présentées par les parents n'excèdent pas cette durée maximale. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de la période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'occupe principalement de l'éducation de l'enfant. »

2° A l'article 13, les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

3° A l'article 37, les numéros 1. et 2. prennent la teneur suivante :

« 1. Les majorations proportionnelles correspondant à 1,85 pour-cent de la somme des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension, mis en compte au titre des articles 3, 5, 5bis et 6 avant le début du droit à la pension de vieillesse et déterminées conformément à l'article 43. Si à la date du début de la pension l'assuré a accompli l'âge de 55 ans et s'il justifie de 38 années d'assurance au moins au titre des articles 3, 5, 5bis et 6, le taux de majoration prévu ci-avant est augmenté à raison de 0,01 pour cent de la somme des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension pour le nombre d'années entières représentant la différence entre 93 et l'âge du bénéficiaire augmenté du nombre d'années d'assurance au titre des mêmes articles. Toutefois, le taux de majoration ne peut dépasser 2,05 pour cent.

2. les majorations forfaitaires correspondant, après une durée d'assurance de quarante années au titre des articles 3 à 6, à 23,5 pour-cent du montant de référence défini à l'article 45 ; les majorations forfaitaires s'acquièrent par quarantième par année, accomplie ou commencée, sans que le nombre des années mises en compte ne puisse dépasser celui de quarante. »

4° L'article 39, numéro 2. est modifié comme suit :

« 2. Les majorations proportionnelles spéciales correspondant au produit résultant de la multiplication de 1,85 pour-cent de la base de référence, définie à l'article 44, par le nombre d'années restant à courir du début du droit à la pension jusqu'à l'accomplissement de la cinquante-cinquième année d'âge ; »

5° L'article 39, numéro 4. 1^{er} alinéa est modifié comme suit :

« 4. les majorations forfaitaires spéciales correspondant à autant de quarantièmes de 23,5 pour cent du montant de référence défini à l'article 45 qu'il manque d'années entre le début du droit à pension et l'âge de soixante-cinq ans accomplis, sans que le nombre d'années mises en compte ne puisse dépasser, compte tenu du numéro 3 ci-dessus celui de quarante ; l'année commencée compte pour une année entière. »

6° L'article 42, alinéa 1er est modifié comme suit :

« **Art. 42.** En aucun cas l'ensemble des pensions de survivants du chef d'un fonctionnaire ne peut être supérieur au dernier traitement touché par le fonctionnaire ou, si ce mode de calcul est plus favorable, au plafond prévu à l'article 49. »

7° Il est inséré un nouvel article 42bis qui prend la teneur suivante :

« **Art. 42bis.** Une allocation de fin d'année est allouée aux personnes qui ont droit à une pension au 1^{er} décembre.

Pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de conjoint survivant, l'allocation équivaut à 1,67 euros pour chaque année d'assurance, accomplie ou commencée, au titre des articles 3 à 6 sans que le nombre d'années ne puisse dépasser celui de quarante. Ce montant correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et à l'année de base prévue à l'article 45. Il est ajusté au niveau de vie et adapté au coût de la vie.

Pour les bénéficiaires d'une pension d'orphelin, l'allocation correspond à un tiers de l'allocation déterminée conformément à l'alinéa qui précède. Elle est de deux tiers pour les orphelins de père et de mère.

L'allocation est répartie, le cas échéant, entre deux ou plusieurs conjoints survivants ou divorcés conformément à l'article 20, alinéa 4.

L'allocation est également allouée aux bénéficiaires visés à l'article 198, alinéa 1^{er}.

Si le droit à la pension ne couvre pas l'année civile entière, ladite allocation se réduit à un douzième pour chaque mois de calendrier entier, les journées du mois commencé étant comptées uniformément pour un trentième du mois. Le conjoint survivant ayant vécu en communauté domestique avec le bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité a droit à la totalité de l'allocation pour la période de l'année civile s'étendant jusqu'à la fin du mois du décès. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, la période de jouissance du trimestre de faveur échu conformément à l'article 66 à la suite d'une mise à la retraite ou d'un décès en activité de service est à considérer comme période de jouissance d'une pension.

Le montant de l'allocation n'est pas pris en compte pour l'application des dispositions des articles 49 à 52, mais il est réduit dans la même mesure que la pension par l'effet de ces dispositions.

8° L'article 45 est modifié comme suit :

« **Art. 45.** Le montant de référence annuel au nombre indice cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et défini pour l'année de base prévue à l'article 43 est égal à 2085 euros. »

9° L'article 45bis est remplacé comme suit :

« **Art. 45bis.** Par dérogation aux articles 43 et 44 et pour les périodes visées à l'article 3, alinéa 3, sont mis en compte les revenus correspondant à la moyenne mensuelle des éléments de rémunération visés à l'article 61 effectivement touchés ou mis en compte au cours des douze mois d'assurance précédant immédiatement celui de l'accouchement ou de l'adoption, déduction faite de ceux ayant donné lieu, pour ces périodes, à retenue pour pension à un autre titre. Cette moyenne est sujette à adaptation à l'indice du coût de la vie prévue à l'article 47 et elle ne peut être inférieure à 270,28 euros par enfant et par mois au nombre indice 100 du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et à l'année de base 1984. Dans l'hypothèse où il s'agit de périodes visées à l'article 3, alinéa 2 se situant en dehors de la période visée à l'alinéa 3 du présent article, l'indemnité forfaitaire est prise en compte, nonobstant les revenus mis en compte à un autre titre. »

10° L'article 46, alinéa 3 est modifié comme suit :

« (3) Pour autant que de besoin, un complément est alloué. En cas de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de pension remplissant les conditions de stage prévues ci-dessus, le complément pour la pension de survie est alloué à raison d'un quart pour l'orphelin. La pension de survie du conjoint est augmentée jusqu'à concurrence de la pension minimum à laquelle avait ou aurait eu droit l'assuré décédé. »

11° L'article 52 est modifiée comme suit :

a) La dernière phrase de l'alinéa 1 prend la teneur suivante :

« Ce seuil est augmenté de quatre pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la mise en compte au titre de l'article 3, alinéa 3 ou du forfait d'éducation prévu par la loi du..... portant création d'un forfait d'éducation. Ce pourcentage est porté à douze pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la pension au titre de l'article 22. »

b) La première phrase de l'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Sont pris en compte au titre des revenus personnels, les revenus professionnels et les revenus de remplacement dépassant deux tiers du montant de référence visé à l'article 45, les pensions et les rentes réalisées ou obtenues au Luxembourg ou à l'étranger, en vertu d'un régime légal au sens de la législation sociale, à l'exception des pensions ou rentes de survie du chef du même conjoint, ainsi que les forfaits d'éducation prévus par la loi du ... portant création d'un forfait d'éducation. »

Article III. – Création d'un forfait d'éducation

Est introduite la « loi du ... 2002 portant création d'un forfait d'éducation » ayant le dispositif suivant :

« **Art. 1^{er}.** Il est créé un forfait d'éducation accordé au parent qui s'est consacré à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif âgé de moins de quatre ans lors de l'adoption, domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y résidant effectivement au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant à condition que sa pension ou celle de son conjoint ne comporte pas, pour l'enfant au titre duquel l'octroi du forfait est demandé, la mise en compte de périodes au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 7) du Code des assurances sociales, de l'article 3., alinéa 3 de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 9.1.a) 9. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat respectivement des dispositions correspondantes des législations régissant les autres régimes spéciaux transitoires.

Art. 2. Le bénéfice du forfait d'éducation est ouvert à partir de l'âge de soixante-cinq ans ou à partir de l'octroi d'une pension personnelle.

Le retrait de la pension avant l'âge de soixante-cinq ans comporte le retrait du forfait d'éducation.

Art. 3. Le forfait d'éducation est fixé à 10 euros par mois au nombre indice cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et défini pour l'année de base 1984.

Le forfait d'éducation est adapté au coût de la vie et ajusté au niveau de vie d'après les dispositions des articles 224 et 225 du Code des assurances sociales.

Art. 4. Le forfait d'éducation est soumis aux charges sociales et fiscales prévues en matière de pensions.

Art. 5. Pour les bénéficiaires d'un complément pension minimum, le forfait d'éducation est diminué à raison de la part du complément résultant de la mise en compte des périodes d'éducation prévues à l'article 172, alinéa 1er sous 4) du Code des assurances sociales.

Art. 6. Pour la détermination des ressources conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, le forfait d'éducation est assimilé à un revenu de remplacement.

Art. 7. Le forfait d'éducation est suspendu jusqu'à concurrence des prestations non luxembourgeoises de même nature.

Le forfait n'est pas dû aux personnes bénéficiant d'une pension au titre de leur activité statutaire auprès d'un organisme international.

Art. 8. Le forfait d'éducation est cessible et saisissable dans les conditions prévues par la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.

Art. 9. Le forfait d'éducation est à charge de l'Etat.

Celui-ci verse chaque mois des avances à l'organisme gestionnaire.

Art. 10. La gestion du forfait d'éducation incombe au Fonds national de solidarité.

Art. 11. Les demandes en vue de l'octroi du forfait d'éducation sont à adresser au Fonds national de solidarité.

Les requérants sont tenus de fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi du forfait d'éducation.

Les administrations et établissements publics, notamment les organismes de sécurité sociale, sont tenus de fournir au Fonds national de solidarité les renseignements que celui-ci leur demande pour le contrôle des conditions et la détermination du forfait.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'exécution du présent article.

Art. 12. Sont applicables les articles 22 à 29 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.

Article IV. - Modifications de la législation du droit à un revenu minimum garanti

La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifiée comme suit :

1° A l'article 7, premier alinéa, dernière phrase et à l'article 19, paragraphe (1), quatrième alinéa, les termes « d'un cinquième » sont remplacés par les termes « de trente pour-cent ».

2° Le paragraphe (2) de l'article 21 est complété par la phrase suivante : « Toutefois, aucune aide alimentaire n'est exigible de la part d'un parent direct au premier degré ou d'un adoptant pour un enfant ou un adopté ayant l'âge de trente ans ».

3° L'article 28 est modifié et prend la teneur suivante :

« **Art. 28 (1).** Le Fonds national de solidarité réclame la somme par lui versée à titre d'allocation complémentaire :

a) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune par des circonstances autres que les mesures d'insertion professionnelle prévues à l'article 10 ci-avant ;

b) contre le donataire du bénéficiaire d'une allocation complémentaire lorsque ce dernier a fait la donation directe ou indirecte postérieurement à la demande de l'allocation, ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, ou après l'âge de cinquante ans accomplis, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens au jour de la donation ;

c) contre le légataire du bénéficiaire d'une allocation complémentaire, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens à lui légués au jour de l'ouverture de la succession.

(2) A l'égard de la succession du bénéficiaire de l'allocation complémentaire, le fonds réclame la restitution des sommes versées suivant les modalités ci-après :

a) lorsque la succession d'un bénéficiaire échoit en tout ou en partie au conjoint survivant ou à des successeurs en ligne directe, le fonds ne peut valoir aucune demande en restitution pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à vingt-neuf mille sept cent quarante sept euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Si le conjoint survivant ou un successeur en ligne directe mineur a été en tout ou en partie à charge du défunt au moment du décès et s'il justifie qu'il dispose d'un revenu imposable inférieur à deux fois et demie le salaire social minimum de référence, aucune restitution ne peut être demandée pour une part proportionnelle à ses droits dans la succession.

L'avantage qui résulte de cette disposition doit revenir entièrement à ce successeur.

Lorsque le conjoint survivant ou un autre successeur en ligne directe d'un bénéficiaire de l'allocation complémentaire continue à habiter dans un immeuble ayant appartenu soit au bénéficiaire seul soit conjointement au bénéficiaire de l'allocation complémentaire et à son conjoint, le fonds ne peut pas, tant que dure cette situation, faire valoir une demande en restitution sur cet immeuble et sur les meubles meublants le garnissant.

Toutefois pour garantir les droits à une restitution ultérieure, l'immeuble est grevé d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le fonds.

b) à défaut de successeurs en ligne directe et de conjoint survivant, le fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une tranche d'arrages de mille deux cent quarante euros, sans distinction du nombre de successeurs entrant en ligne de compte.

(3) Les montants touchés par le fonds en lieu et place du bénéficiaire de l'allocation complémentaire, en exécution du paragraphe (4) de l'article 21 de la présente loi, sont à déduire du montant de cette allocation complémentaire à récupérer en vertu du présent article. Il en est

de même des montants dont les descendants ou l'adopté se sont acquittés à l'égard du bénéficiaire en raison de l'obligation alimentaire résultant des articles 205 et 206 du Code civil.

Le fonds renonce également à la restitution des montants correspondant aux pensions alimentaires versées effectivement à un bénéficiaire de l'allocation complémentaire conformément au premier paragraphe de l'article 21.

Ces montants sont à considérer comme une créance desdits héritiers et à déduire de l'actif de la succession avant la restitution au profit du fonds national de solidarité. »

Dispositions additionnelles

Article V.- Modification des livres I et II du Code des assurances sociales

Le Code des assurances sociales est modifié comme suit :

1° A l'article 39, alinéa 1, la dernière phrase prend la teneur suivante :

« De même, elle se limite au complément au titre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit au revenu minimum garanti ou du forfait d'éducation, à moins qu'elle ne comprenne un autre revenu cotisable. »

2° La dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article 105bis, prend la teneur suivante:

« Ce seuil est augmenté de quatre pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la mise en compte au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 7) ou du forfait d'éducation prévu par la loi du..... portant création d'un forfait d'éducation. Ce pourcentage est porté à douze pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la pension au titre de l'article 199. »

Article VI. - Loi de coordination

La loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension est complétée comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er} de l'article 12 est ajoutée la phrase finale suivante :

« Sous réserve de l'application de l'alinéa final du présent article, l'allocation de fin d'année est déterminée en fonction des années accomplies dans le régime général de pensions. »

2° La première phrase de l'article 19 est remplacée comme suit :

« L'organisme compétent calcule l'ensemble de la pension et de l'allocation de fin d'année en appliquant les dispositions de sa propre législation aux périodes d'assurance accomplies par l'intéressé sous les différents régimes et aux autres périodes et durées prévues par ces dispositions, pour autant qu'elles ne se superposent pas. »

3° A l'alinéa 1^{er} de l'article 22 est ajoutée la phrase finale suivante :

« En cas de concours de prestations du régime général et du régime spécial transitoire, il est tenu compte de l'allocation de fin d'année pour l'application des dispositions qui précèdent; à

cette fin, elle est réduite dans la même mesure que l'ensemble des pensions et parts de pensions.»

Article VII. – Loi sur la préretraite

A l'article 28 bis de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Le versement de la pension s'effectue mensuellement à la demande du ministre ayant dans ses attributions le travail et en sa qualité de gestionnaire du fonds pour l'emploi. Le recalcul prévu à l'article 194 du même code s'applique par analogie au moment de la cessation de l'indemnité de préretraite.

Les ministres ayant dans leurs attributions le travail et la sécurité sociale peuvent, d'un commun accord, charger la caisse de pension compétente d'effectuer le versement prévu directement à l'employeur. »

Article VIII.- Loi sur les cessions et saisies

L'article 2 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes prend la teneur suivante :

« La présente loi s'applique également aux pensions et aux rentes dérivant de la législation sur la sécurité sociale, à l'exclusion de l'allocation de fin d'année. »

Dispositions transitoires et finales

Article IX.

1° Dans la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie l'article XVIII, point 9) 1^{er} alinéa, première phrase prend la teneur suivante :

« 9) Dans les pensions d'invalidité échues entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 2001, les majorations forfaitaires et les majorations forfaitaires spéciales sont complétées par des majorations forfaitaires transitoires en vue de parfaire la part fixe déterminée sur la base du montant de 489,98 euros conformément aux anciennes dispositions légales. »

2° Le montant garanti visé à l'article IV, alinéa 3 de la loi du 6 avril 1999 adaptant le régime général d'assurance pension est augmenté à raison de 4,8 pour cent.

3° Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 1988, la période de référence visée à l'article 171, alinéa 1, sous 7) du Code des assurances sociales, correspond à l'année civile de la naissance ou de l'adoption de l'enfant et aux trois années précédentes. Pour les mêmes enfants, la moyenne visée à l'article 220, alinéa 3 du même code est calculée sur base des revenus cotisables de l'année civile de la naissance et l'adoption de l'enfant et de l'année civile précédente. Si pendant ces deux années l'intéressé ne justifie pas de douze mois d'assurance au moins, il est remonté à l'année ou aux années civiles précédentes. Les périodes visées à l'article 171, alinéa 1, sous 7) du Code des assurances sociales sont censées se superposer à d'autres périodes d'assurance dans la mesure où leur total dépasse douze mois par année civile.

Pour l'application de l'article 171, alinéa 1, sous 7) et de l'article 220, alinéa 3 du Code des assurances sociales, les journées d'assurance accomplies auprès de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité avant 1988 sont converties en mois en les divisant respectivement par 22,5 et par 26.

4° L'article 185, alinéas 2 et 3 du Code des assurances sociales et l'article 13 alinéas 2 et 3 de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois restent applicables aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

5° Les dispositions de l'article 214, point 1) phrases 2 et 3 du Code des assurances sociales et les dispositions de l'article 37 point 1) phrases 2 et 3 ne s'appliquent pas aux pensions échues avant le 1^{er} avril 2002.

6° Les cotisations versées par l'Etat au Centre commun de la sécurité sociale du chef de périodes d'assurance visées à l'article 171, alinéa 1 sous 7) du Code des assurances sociales avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont considérées comme avancées sur les paiements à effectuer dans le cadre de l'article 239 nouveau du même code.

7° Les personnes bénéficiaires d'une pension au 1^{er} juillet 2002 ont droit à la mise en compte du forfait d'éducation dans les conditions et d'après les modalités prévues par la loi du..... portant création d'un forfait d'éducation. Pour ces bénéficiaires, il n'est pas procédé à un recalcul en raison de la mise en compte des périodes prévues à l'article 171, alinéa 1 sous 7) du Code des assurances sociales pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 1988.

Article X.

Le Fonds national de solidarité est autorisé à procéder à l'engagement de cinq rédacteurs par dépassement nombres limites inscrits dans la loi budgétaire pour l'exercice 2002.

Article XI

La présente loi sort ses effets à partir du 1^{er} avril 2002 à l'exception de l'article III ; de l'article V, point 2° et de l'article IX, numéro 7° qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Les modifications relatives au régime général de pension telles qu'elles ont été décidées lors de la table ronde des pensions concernent toutes le livre III du Code des assurances sociales et se retrouvent groupées au sein de l'article 1^{er} du présent projet de loi.

A noter que les différents montants ont été exprimés en euros pour leur valeur à l'indice 100 et réduite à l'indice de base 1984 de manière à les intégrer dans les opérations de calcul en vue de leur adaptation à l'indice du coût de la vie et de leur ajustement au niveau de vie.

Les montants indexés ont été calculés à l'indice 603,15 de l'année 2002.

1° L'article 171 alinéa 1 sous 7), qui concerne les baby years, a été réécrit en vue d'étendre le bénéfice des baby years aux enfants qui sont nés avant le 1^{er} janvier 1988.

Les conditions de stage ont été réaménagées dans la mesure où la période de référence de 36 mois qui précède la naissance d'un enfant et qui doit englober 12 mois d'assurance obligatoire en vue d'avoir droit au mécanisme du « baby year » est étendue si elle se superpose à des périodes d'éducation telles qu'elles sont visées au point 4 de l'alinéa 1^{er} de l'article 172.

Ainsi, une mère d'un enfant qui est né en 1984, à une époque donc où il n'y avait pas encore de baby years, et d'un autre enfant né en 1988, peut revendiquer la prise en compte au titre de l'assurance pension des baby years pour les deux enfants, à condition d'avoir été assurée pendant une année au cours des 3 années précédant la naissance du premier enfant.

2° Les alinéas 2 et 3 de l'article 185 ont permis aux assurés de différer le début de la pension de vieillesse de 65 ans à 68 ans. Les assurés qui avaient atteint l'âge de 65 ans étaient autorisés à continuer à travailler jusqu'à l'âge de 68 ans. En contrepartie, le montant de la pension de vieillesse a été majoré, ce qui a permis aux bénéficiaires concernés d'avoir droit à une pension plus élevée à l'âge de 68 ans. Cette mesure n'a guère eu d'effets pratiques, alors que les personnes qui en auraient pu bénéficier ont préféré cumuler le bénéfice d'une activité professionnelle avec leur pension. Sur le plan technique le maintien de cette disposition causerait des difficultés, alors qu'elle se superposerait à la majoration du taux introduite dans le cadre de l'article 214 CAS ci-après. Les dispositions sous revue sont dès lors abrogées.

3° Au niveau des changements, l'article 214 CAS constitue certainement l'une des dispositions clé. Comme déjà lors de la réforme entreprise par la loi du 24 avril 1991, c'est cet article charnière qui connaît les modifications les plus importantes et les plus concrètes pour le pensionné.

Le paragraphe 1) première phrase dispose que les majorations proportionnelles connaissent une augmentation de l'ordre de 3,9 %, ce qui correspond au niveau des calculs à 1,85 pour cent de la somme des salaires, traitements ou revenus cotisables. Rappelons qu'actuellement ce taux est de 1,78 pour cent.

Pour le calcul des majorations proportionnelles, sont mises en compte les revenus se rapportant aux périodes effectives d'assurance obligatoire (article 171), aux périodes résultant de l'assurance continuée (article 173), comme à celles de l'assurance facultative (173bis) et à celles découlant d'un achat rétroactif (article 174).

La deuxième phrase de l'article 214 est nouvelle dans la mesure où elle introduit le principe de l'augmentation échelonnée en fonction de l'âge et de la carrière du bénéficiaire. Cette mesure devrait inciter les personnes à prolonger leur activité professionnelle.

Le système de la majoration proportionnelle échelonnée s'applique aux futurs bénéficiaires de pensions de vieillesse ou d'invalidité, à condition qu'ils soient âgés de 55 ans au moins et qu'ils aient à ce moment une carrière d'assurance d'au moins 38 années.

Les précédents du « facteur 93 » se retrouvent dans la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. L'article 15 (Section V. – De la fixation des pensions) mentionne au point III. première phrase, qu'a « également droit à la pension correspondant aux 50/60mes du dernier traitement le fonctionnaire qui compte au moins 35 années de service et qui a atteint ou dépassé l'âge de 60 ans [...] ». Le deuxième alinéa précise : « Ont également droit à la même pension les fonctionnaires qui ont atteint ou dépassé l'âge de soixante ans à condition que les années de service et d'âge cumulées atteignent au moins le nombre de quatre-vingt-quinze. »

Par conséquent, tous les assurés qui remplissent ces deux conditions de manière concomitante vont pouvoir bénéficier de cette double majoration pour les années où ils sont encore engagés dans la vie professionnelle. Il s'agit d'une unité supplémentaire de 0,01 % par année d'âge et d'une unité supplémentaire de 0,01 % par année d'assurance. Le total de ces unités ne doit cependant pas dépasser un maximum de 2,05 %.

Le paragraphe 2 a trait aux majorations forfaitaires. Elles correspondront désormais à 23,5 % du montant de référence au lieu de 22 % actuellement. A noter que le montant de référence lui-même sera relevé, de sorte que les majorations forfaitaires sont relevées au total de 11,6 pour cent.

Cette mesure joue en faveur de l'ensemble des pensionnés, mais a une incidence proportionnellement plus importante sur les pensions basées sur les petits revenus.

Les numéros 4° et 5° relèvent les taux des majorations proportionnelles spéciales et des majorations forfaitaires spéciales dans le cadre de la pension d'invalidité inscrits à l'article 216. Les taux appliqués sont identiques à ceux prévus pour la pension de vieillesse.

Le numéro 6° complète l'alinéa 1 de l'article 219 CAS qui prévoit que l'ensemble des pensions de survivant (conjoint survivant et orphelins) ne peut dépasser la pension qui aurait été due en admettant, si ce mode de calcul s'avère favorable, le cumul jusqu'à concurrence de la moyenne des cinq meilleurs revenus de l'assuré décédé.

L'article 219bis CAS nouveau, inséré par le numéro 7° prévoit la création d'une allocation de fin d'année de 1,67 euro, nombre indice 100, base 84, c.à.d. 12,66 euros (511 LUF) par année d'assurance ou de période assimilée. Toutefois le montant ne peut pas dépasser 506,45 euros (20.430 LUF) par an. Les montants prévus sont ajustés et adaptés à l'indice du coût de la vie. L'allocation de fin d'année est allouée à toute personne bénéficiant d'une pension au 1^{er} décembre.

Le calcul du complément de fin d'année se fera par quarantième, parallèlement à celui des majorations forfaitaires. Ce complément sera attribué au conjoint survivant au même titre qu'au bénéficiaire principal.

Les alinéas 3 et 4 déterminent la part revenant respectivement à l'orphelin (un tiers), à l'orphelin de mère et de père (deux tiers) et, pour le cas du divorce aux conjoints survivants (répartie entre les conjoints).

L'alinéa 5 étend le bénéfice de l'allocation de fin d'année aux personnes visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 198 (« Tochterrenten »).

L'alinéa 6 précise le mode de calcul dans l'hypothèse où la pension ne couvre pas une année civile entière (par mois et par jour) ainsi que l'hypothèse du décès, en cours d'année, du bénéficiaire de la pension personnelle. A ce moment l'allocation due au conjoint survivant porte sur l'année entière.

Le dernier alinéa de l'article 219bis précise le traitement de l'allocation de fin d'année dans le cadre du concours de pensions avec d'autres revenus.

Le numéro 8° ajoute un nouvel alinéa 3 à l'article 220 en vue de déterminer les revenus à mettre en compte au titre des baby years. Selon la législation actuelle la mise en compte des baby years était prévue dans le cadre des cotisations à charge de l'Etat. Comme dans le cadre du présent projet il est prévu que l'Etat n'intervient plus au niveau des cotisations, mais au niveau des majorations proportionnelles se rapportant aux baby years, il s'indique d'un point de vue technique de reprendre les dispositions en question dans le chapitre consacré à la détermination des prestations.

Le numéro 9° concernant l'article 222 a pour objet de relever le montant de référence qui sert de base au calcul pour différents éléments de pension et notamment les majorations forfaitaires et les pensions minima.

Cette hausse du montant de référence permettra de porter la pension minimum à 1.185,57 euros (47.826 LUF) au lieu de 44.700.- francs (1.108,10 euros) jusqu'à présent.

Le numéro 10° concerne l'article 223 qui permet au conjoint survivant de toucher le montant de la pension minimum intégral, lorsque le calcul de la pension de survie aurait fait passer cette dernière sous le montant de la pension minimum de sorte que si la pension minimum de conjoint était jusqu'à présent de 36.257.- francs (898,79 euros), elle va passer dorénavant à 1.185,57 euros (47.826 LUF). Il s'agit donc d'une augmentation de 286,78 euros (11.569 LUF) par mois ce qui correspond à une hausse de 32 %.

Le numéro 11° relatif à l'article 229 concerne le concours de pensions de survie avec d'autres revenus.

a) Il est prévu à la dernière phrase de l'alinéa 1 que dans les cas où une pension de survie cumulée avec des revenus personnels dépasse le seuil de revenu pour l'application des règles anti-cumul, ce seuil, qui est actuellement de 74.501.- francs,(1.846,83 euros) est augmenté de quatre pour cent par enfant en vue de tenir compte de l'introduction du forfait d'éducation. Dès lors les pensions de survie ne subissent pas de réduction du fait de l'introduction du forfait d'éducation.

b) La réécriture de la première phrase de l'alinéa 3 a pour seule finalité d'intégrer le forfait d'éducation dans la catégorie des revenus professionnels.

Le numéro 12° concerne l'article 239 qui prévoit qu'en dehors du tiers des cotisations que l'Etat doit supporter, il doit également assumer les charges découlant des majorations proportionnelles pour baby years.

Le numéro 13° abroge le point 7 de l'article 240 qui mentionnait précisément la prise en charge par l'Etat des cotisations relatives aux baby years.

L'article II a trait aux adaptations à faire aux régimes spéciaux de pension dans la fonction publique tels qu'ils résultent de la loi modifiée du 3 août 1998. Il s'agit tout simplement de transposer les modifications apportées au régime général de pension sur les régimes spéciaux de pension pour lesquelles la détermination des prestations a été calquée sur les dispositions en vigueur dans le régime général.

L'article III concerne la création d'un forfait d'éducation.

Le forfait d'éducation est accordé au parent qui s'est consacré à l'éducation d'un enfant et qui n'a pas bénéficié du mécanisme des baby years (article 1^{er}).

L'article 2 prévoit que le forfait d'éducation est octroyé à partir de 65 ans ou plus tôt au cas où le bénéficiaire jouit d'une pension personnelle. Si le bénéficiaire se voit retirer la pension personnelle avant l'âge de 65 ans, il en va de même pour le forfait d'éducation.

L'article 3 fixe le montant du forfait d'éducation qui est adapté au coût de la vie et ajusté au niveau de la vie selon les mêmes modalités que les pensions de vieillesse, d'invalidité ou de survie.

L'article 4 prévoit que le forfait est soumis aux charges sociales et fiscales.

L'article 5 concerne les bénéficiaires d'un complément pension minimum qui bénéficient en même temps des périodes d'éducation de l'article 172 du Code des assurances sociales. Dans ce cas le montant du forfait d'éducation est réduit, à raison du complément résultant des années d'éducation, qui, pour les bénéficiaires d'une pension minimum, ont un effet équivalent à la mise en compte de baby years.

L'article 6 prévoit que le forfait d'éducation est à considérer comme un revenu de remplacement pour ce qui concerne l'application de la législation sur le RMG.

L'article 7 évite d'une part, le cumul du forfait d'éducation avec des prestations étrangères de même nature. D'autre part, il est prévu de ne pas en faire bénéficier les personnes qui touchent une pension de la part d'un régime international.

L'article 8 prévoit que le forfait d'éducation est cessible et saisissable au même titre que les rémunérations, les pensions et les rentes.

Les articles 9 et 10 précisent que le forfait d'éducation est financé par le budget de l'Etat et que l'organisme gestionnaire est le Fonds national de solidarité.

L'article 11 détaille les modalités à remplir en vue de bénéficier du forfait. Pour pouvoir accorder le forfait en toute connaissance de cause, le Fonds national de Solidarité (FNS) doit pouvoir obtenir toutes les informations nécessaires quant à la situation du bénéficiaire.

L'article 12 rend applicable au forfait d'éducation différentes dispositions de la loi ayant créé le FNS et qui ont trait notamment aux procédures et aux voies de recours.

Article IV. – Modifications de la législation du droit à un revenu minimum garanti.

Numéro 1°

Pour les personnes disposant de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, l'immunisation est portée de 20 % à 30 % de sorte que les revenus bruts garantis au ménage (sans la majoration pour fais de loyer) sont fixés comme suit (voir la colonne (4)):

N.I. 590,84	Situation actuelle 20 %		Projet de loi : 30 %	
	(1)	(2)	(3)	(4)
Ménage	Sans revenus immunisables	Avec revenus immunisables	Sans revenus immunisables	Avec revenus immunisables
Un adulte	37 076	44 492	37 076	48 199
Un adulte, un enfant	40 449	48 539	40 449	52 583
Un adulte, deux enfants	43 823	52 588	43 823	56 970
Deux adultes	55 610	66 732	55 610	72 293
Trois adultes	66 216	79 460	66 216	86 081
Deux adultes, un enfant	58 984	70 781	58 984	76 680
Deux adultes, deux enfants	62 358	74 830	62 358	81 065

Exemple de calcul : un ménage composé de deux adultes dispose d'une rente de 35000 francs :

- Pour un ménage de deux adultes le plafond RMG est de 55610 LUF. La rente est immunisée jusqu'à concurrence de 30 % du revenu minimum garanti à ce ménage : 30 % de 55610 = 16683 LUF.
- Montant de la rente pris en considération pour le calcul de l'allocation complémentaire : 35000 – 16683 = 18317 LUF.
- Complément alloué : 55610-18317 = 37293 LUF.

Ce ménage dispose de : 35000 (rente) + 37293 (allocation complémentaire) = 72293 francs bruts.

Numéro 2°

Dans la mesure où dans nos sociétés modernes, la genèse de situations d'indigence et d'exclusion est fortement liée à des phénomènes de société, l'application des dispositions relatives à l'obligation alimentaire, dans le cadre des dispositifs légaux sur les garanties de ressources, est remise en cause, car elle dissuade trop de personnes dans le besoin – au Luxembourg comme dans la plupart des autres Etats membres de l'Union Européenne – de faire valoir leur droit à l'aide sociale.

Sans abolir le vieux principe de l'obligation alimentaire, solidement ancrée dans le code civil, certaines législations tendent à restreindre son champ d'application.

En France par exemple, dans le cadre de la loi de 1992 modifiant le loi originale du revenu minimum d'insertion (RMI), les obligations des enfants envers leurs parents, entre gendre et belle-fille, beau-père et belle-mère ont été supprimées. De même l'obligation d'entretien des parents à l'égard de leur enfant, qui ne cesse pas de plein droit à la majorité de celui-ci notamment s'il est encore étudiant ou n'a pas encore trouvé d'emploi, ne joue pas dans le cas où l'enfant touche le RMI.

Il n'empêche que si les parents contribuent bénévolement à l'entretien d'un demandeur, ces sommes entrent en ligne de compte pour évaluer ses ressources, mais ces aides peuvent être récupérées par les successions.

Le Grand-Duché de Luxembourg a pris des options similaires. Suivant la loi du 29 avril 1999, l'obligation alimentaire reste d'application directe entre époux séparés ou divorcés ainsi que pour les parents à l'égard de leurs enfants, mais il n'est plus tenu compte des obligations d'entretien de l'enfant vis-à-vis de ses ascendants, ni de celles entre beaux-parents et beau-fils ou belle-fille.

Rappelons que le fonds national de solidarité renonce à la restitution des montants correspondant aux pensions alimentaires versées effectivement – bénévolement ou non – à un bénéficiaire de l'allocation complémentaire conformément au premier paragraphe de l'article 21 de la loi RMG.

Le présent projet innove en proposant de ne plus obliger les requérants du revenu minimum garanti ayant atteint l'âge de trente ans à demander une pension alimentaire à leurs parents. Le champ d'application de l'obligation alimentaire est à nouveau restreint sans que le principe en soit abrogé.

Les auteurs du présent projet de loi ont préféré introduire cette limite d'âge pour mettre fin, dans un contexte de lutte contre l'exclusion sociale, à cette barrière psychologique qui fait que les personnes dans le besoin – situation qui est vécue généralement comme un grave échec - renoncent plutôt à l'aide sociale que de solliciter de l'aide auprès de leur parents généralement âgés. Cette mesure s'adresse à tous les requérants du RMG dont le père et/ou la mère sont encore en vie dont les titulaires de rentes dites de « misère » et les personnes handicapées qui risqueraient effectivement de ne pas pouvoir bénéficier des prestations au titre du revenu minimum garanti si leur parents sont trop fortunés.

En outre, dans le contexte de la lutte contre l'exclusion sociale, où la solidarité nationale détient une place de plus en plus prépondérante par rapport à la solidarité familiale qui s'avère très souvent défaillante, il est difficile de concevoir le maintien d'une « obligation alimentaire à vie » des parents à l'égard de leurs enfants. Ceci est d'autant plus vrai que l'obligation corollaire (celle des enfants à l'égard des parents) a été abrogée et que le fait que des enfants échouent et se retrouvent dans la précarité est souvent plutôt dû à des phénomènes de société tels le chômage, les accidents de la route, les problèmes de santé, les ruptures familiales, l'abus de produits toxiques, l'incapacité de faire face aux exigences professionnelles et sociales grandissantes et autres vicissitudes de la vie.

D'un autre côté, le choix de l'âge de trente ans est dicté par le souci des auteurs du présent projet de loi de ne pas porter préjudice à l'obligation des parents de veiller à ce que leurs enfants reçoivent l'éducation et la formation nécessaires pour trouver leur place dans la société. A trente ans les enfants doivent normalement être indépendants de l'aide matérielle parentale. Une solution alternative aurait consisté à maintenir l'obligation alimentaire des parents vis-à-vis

des enfants aussi longtemps que les parents touchent des allocations familiales. Cette solution aurait le désavantage d'exclure toutes les personnes pour lesquelles les allocations familiales sont versées sans limite d'âge.

Numéro 3°

D'après la législation actuellement en vigueur, lorsque la succession d'un bénéficiaire de l'allocation complémentaire échoit en tout ou en partie au conjoint survivant ou à des successeurs en ligne directe, le fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à 500.000 francs (12.394,68 euros) pour le conjoint survivant et à 250.000 francs (6.197,34 euros) pour chaque successeur en ligne directe.

En immunisant cette première tranche de l'actif jusqu'à concurrence de 29.747 euros, indice 100 (179.419 euros ; 7.237.745 LUF), cette mesure vise à abroger une autre entrave amenant des requérants potentiels à renoncer à leur droit à l'aide sociale. En effet, les intéressés ont le souci de préserver leur patrimoine qu'ils ont acquis jusqu'à l'instant où les événements les ont contraint à requérir le revenu minimum garanti. Comme le patrimoine, s'il y en a, est en règle générale constitué par une maison d'habitation, les auteurs du présent projet ont cru répondre à cette attente en fixant le montant à immuniser à un montant à peu près équivalent au prix de revient moyen d'une maison unifamiliale du fonds de logement à coût modéré.

Connaissant le caractère émotionnel très élevé – surtout auprès de la population âgée – des notions telles que l'hypothèque, la maison d'habitation, la restitution et la suspicion qu'elles engendrent encore souvent, les auteurs du présent projet de loi ont préféré, pour des raisons de transparence, regrouper toutes les dispositions régissant la restitution en un seul article de loi, généralement mieux connu du public qu'un règlement grand-ducal. Voilà pourquoi, les dispositions actuellement inscrites à l'article 23 du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, ont été intégrées à cet article 28 dont la structuration a également été modifiée.

Le coût de ces mesures a été estimé - suivant plusieurs hypothèses de travail – à un montant se situant entre 3,45 millions euros et 4,21 millions euros (139 et 170 millions LUF). Certes, il est impossible d'évaluer le nombre de bénéficiaires supplémentaires dû au relèvement des plafonds du RMG, mais la probabilité est grande que les dépenses ne dépassent pas 4,96 millions euros (200 millions LUF).

L'article V apporte plusieurs modifications aux livres I et II du Code des assurances sociales (CAS).

Le numéro 1° ajoute à la dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article 39 le forfait d'éducation, afin d'éviter que le minimum cotisable prévu en matière d'assurance maladie (1,3 x ssm) ne s'applique au complément RMG et au forfait d'éducation. La cotisation d'assurance maladie sur le forfait d'éducation est perçue sur base du montant de celui-ci.

Le numéro 2 augmente pour le calcul des rentes accident du conjoint survivant le seuil applicable en cas de concours avec un autre revenu à raison du forfait d'éducation.

L'article VI introduit les modifications à apporter à la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension.

Le numéro 1° ajoute une phrase finale à l'alinéa 1^{er} de l'article 12 qui précise que le montant de l'allocation de fin d'année est fonction du nombre d'années accomplies dans le régime général des pensions, si l'intéressé touche également une pension de la part d'un régime de pension spécial transitoire.

Le numéro 2° réécrit la première phrase de l'article 19 dans la mesure où, pour le calcul des pensions, l'organisme compétent doit désormais également tenir compte de l'allocation de fin d'année.

Le numéro 3° précise que les dispositions de réduction, de suspension et de non-cumul des pensions telles qu'elles sont prévues à l'article 22 s'appliquent également à l'allocation de fin d'année lorsqu'il y a un concours de prestations du régime général et du régime spécial transitoire.

L'article VII a pour objet le recalcul prévu à l'article 192 alinéa 2 du CAS. Or, ce recalcul, applicable lors de la reconduction d'une pension d'invalidité en pension de vieillesse à 65 ans, n'est par définition qu'un recalcul partiel de la pension. L'article 192 ne prévoit en effet qu'une révision des majorations proportionnelles compte tenu des salaires réalisés pendant le bénéfice de la pension d'invalidité. Il ne prévoit ni un recalcul complet de la pension, ni une refixation d'autres éléments de pension, tels que par exemple la refixation des durées d'assurance, intervenant dans le calcul des majorations forfaitaires ou du prorata lors du calcul de la pension sur le plan CE ou bilatéral. Pour les titulaires d'une pension soumise à ces dernières dispositions il y avait avantage, car la refixation de l'échéance du risque et donc une augmentation de la durée d'assurance aurait eu comme conséquence une diminution plus importante des majorations forfaitaires transitoires que l'augmentation des majorations forfaitaires proprement dites. Cette solution n'était cependant pas incontestée, et le Conseil Supérieur des Assurances sociales a d'ailleurs, dans une affaire Michels / CPEP (No.: 2001/0009) ordonné le recalcul complet de la pension, vu que dans ce cas précis ce type de recalcul était plus favorable.

Sans refixation des durées d'assurance, les mois du bénéfice de la préretraite n'interviendraient cependant à l'avenir ni dans le calcul de l'allocation de fin d'année, ni dans la fixation du taux majoré prévu à l'article 214, point 1), alinéa 2 nouveau.

Pour pallier à cet inconvénient, le nouveau texte proposé vise maintenant le recalcul prévu à l'article 194 du CAS. Cet article prévoit un recalcul complet de la pension d'invalidité en cas de réallocation après une période de non bénéfice de plus de six mois. Un recalcul complet sera donc fait à l'avenir par analogie au moment de la cessation de l'indemnité de préretraite. Comme les majorations forfaitaires transitoires n'existeront plus dans les pensions à échoir au-delà du 31.12.2001, le problème précité ne se posera plus.

L'article VIII prévoit une modification de la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail dans ce sens que bien que les rentes et pensions soient cessibles et saisissables, il n'en est pas de même pour l'allocation de fin d'année. En effet, le travail

administratif qu'une telle application impliquerait serait hors proportion avec les montants pouvant être récupérés.

Article IX - Dispositions transitoires

1° Les majorations forfaitaires se composent de majorations forfaitaires proprement dites, calculées en fonction des années d'assurance réalisées (article 214 alinéa 2 actuel), de majorations forfaitaires spéciales qui sont ajoutées en cas d'invalidité précoce en fonction du nombre d'années manquantes entre le début du droit à pension et l'âge de soixante-cinq ans accomplis (article 216 alinéa 4 actuel), et de majorations forfaitaires transitoires.

Ces dernières ont été introduites au 1^{er} janvier 1988 comme mesure compensatoire en vue de parfaire le montant de l'ancienne part fixe déterminé sur base des anciennes dispositions légales en vigueur jusqu'au 31 décembre 1987 (article XVIII, point 9 de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie). Toutefois cette mesure a été limitée dans le temps et elle expirera au 31 décembre 2001. Ces majorations forfaitaires transitoires figurent cependant dans beaucoup de pensions échues avant le 1^{er} janvier 2002.

Si les majorations forfaitaires sont globalement à relever à 23,5 pour cent du nouveau montant de référence, on devra également, pour des raisons d'équité, augmenter le montant de l'ancienne part fixe dans la même mesure.

2° Les pensions échues avant le 1^{er} janvier 1988 conformément aux dispositions légales ayant régi les anciens régimes de pension contributifs ont été recalculées avec effet au 1^{er} janvier 1999 par application du livre III du Code des assurances sociales.

Dans un certain nombre de cas ce recalcul aurait eu pour effet un montant de pension moins élevé que celui en cours. Pour éviter ceci, l'ancien montant en cours au 31 décembre 1998 leur reste garanti aussi longtemps que le montant de la pension calculé selon les dispositions du livre III y sera inférieur.

Lors de l'application des dispositions du présent projet de loi, il est bien possible que la pension nouvellement recalculée reste toujours en dessous de ce montant garanti. Ces titulaires ne profiteraient donc pas des nouvelles mesures d'amélioration. A cet effet, il est proposé d'augmenter ce montant garanti au même taux que le plafond de la pension minimum, à savoir 4,8%.

3° Depuis le 1^{er} janvier 1988 les périodes d'assurance sont comptées par mois de calendrier (article 175 actuel) et elles sont enregistrées de la même façon au fichier « Carrière d'assurance ».

Avant cette date les périodes d'assurance ont été comptées par journées dans le régime ouvrier, et par mois dans les autres régimes. Seul leur total annuel par année de calendrier (jours ou mois) a été inscrit audit fichier. Des données mensuelles détaillées n'y sont pas disponibles. D'ailleurs un tel besoin n'existait pas sous l'ancienne législation. L'application des règles édictées aux articles 171, alinéa 1 sous 7) et 220 alinéa 3 (mise en compte de baby years pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 1988), qui se basent notamment sur l'existence de données mensuelles, pose problème.

Pour la mise en compte de baby years avant 1988 l'on devra donc instaurer des règles similaires, qui se basent sur des données annuelles, pour la vérification des conditions d'octroi, le calcul de la moyenne visée à l'article 220 alinéa 3 nouveau, et la détermination de la superposition de salaires « baby year » avec des salaires résultant d'une occupation professionnelle.

Ainsi la période de référence pour la vérification du stage correspond à l'année civile de la naissance de l'enfant et aux trois années précédentes, la moyenne servant de base à la mise en compte du salaire « baby year » est calculée sur base des revenus cotisables de l'année civile de la naissance de l'enfant et de l'année civile précédente, et les périodes mises en compte comme « baby year » sont censées se superposer à d'autres périodes d'assurance dans la mesure où leur total dépasse douze mois par année civile.

Lors de l'application de ces règles l'on devra convertir les journées en mois d'assurance.

Pour la vérification du stage, on convertira les journées en mois en les divisant par 22,5 (règle introduite par l'article XVIII, 4), alinéas 1 à 3 de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, qui dispose comme suit: « En vue de l'application de l'article 175 du code des assurances sociales, la conversion des jours accomplis avant le 1^{er} janvier 1988 auprès de l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité en mois d'assurance se fait au moyen du diviseur 22,5. »).

Pour le calcul de la moyenne prévisée et de la détermination de la superposition, on convertira cependant les journées en mois en les divisant par 26. Ceci est en fait plus avantageux lors de ces opérations de calcul.

Les points 4°, 5° et 6° n'appellent pas de commentaire.

L'article X permet au Fonds national de solidarité d'engager cinq rédacteurs supplémentaires afin de lui permettre de répondre à ses nouvelles obligations découlant de l'introduction du forfait d'éducation.

L'article XI tient compte du décalage prévu de l'entrée en vigueur du forfait d'éducation au 1^{er} juillet 2002 par rapport aux autres dispositions pour lesquelles l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} avril 2002.

ANNEXE

Etude BIT « Evaluation actuarielle et financière du régime général d'assurance pension du Grand-Duché de Luxembourg »

Sommaire exécutif

Les résultats de l'évaluation montrent que la situation financière actuelle du régime général d'assurance pension du Luxembourg est solide et stable. Même sous les hypothèses relativement pessimistes du deuxième scénario, le système engendrera des excédents au cours des dix prochaines années et en conséquence, la réserve, ainsi que son niveau relatif, augmenteront.

Sous les hypothèses plutôt optimistes du premier scénario, le montant nominal de la réserve augmente progressivement tout au long de la projection. Toutefois, à partir de la seconde moitié de la projection, vers 2025, les excédents annuels seront uniquement dus aux revenus de la fortune alors accumulée et les cotisations ne suffiront plus pour payer les dépenses du régime. Ceci implique que le niveau relatif de la réserve décroîtra au cours de la seconde moitié de la projection, d'environ 5,0 entre 2016 et 2020 à 1,9 en 2050¹.

La prime moyenne générale (qui peut être interprétée comme la prime de répartition moyenne à long terme) est de 22,9 pour cent jusqu'en 2050, ce qui est environ un point de moins que le taux de cotisation actuel de 24 pour cent. Ainsi, si les hypothèses du premier scénario se concrétisaient, il serait possible de baisser le taux de cotisation ou d'augmenter les dépenses d'environ 1/23^{ème} (ou 4 pour cent), sans que la réserve de 2050 ne devienne négative.

Cependant, il découle de ce qu'il vient d'être dit qu'une augmentation généreuse des dépenses dans le futur immédiat réduirait la réserve de façon significative et devrait inévitablement être compensée plus tard pour éviter un déficit du régime général d'assurance pension avant 2050.

Sous les hypothèses économiques du deuxième scénario, il est certain que le taux de cotisation devra être augmenté vers 2020 ou que les dépenses devront être réduites afin de respecter la législation actuelle sur le niveau relatif de la réserve. Dans ce scénario, dès 2012, les cotisations ne seront plus suffisantes pour payer les dépenses. La réserve devra donc être utilisée pour payer les dépenses et sera épuisée aux alentours de 2028. Si aucune autre mesure n'est prise, le système aura besoin d'emprunter de l'argent sur le marché des capitaux pour remplir ses obligations. Le niveau relatif de la réserve augmentera jusqu'à 4,0 entre 2008 et 2010, puis diminuera brusquement jusqu'à un niveau de -12,2 à la fin de la projection.

La prime moyenne générale, calculée au 1^{er} janvier 2000 pour la période allant jusqu'en 2050, est de 31,9 pour cent dans ce scénario, ce qui est environ un tiers plus haut que le taux de cotisation actuel. Le système pourrait remplir ses obligations jusqu'en 2050 seulement si ce taux était appliqué dès maintenant et il devrait tout de même emprunter de l'argent par la suite sur le marché des capitaux.

Il est ainsi évident que sous ce scénario, il n'y a aucune possibilité d'augmentation des prestations. Le gouvernement devrait en revanche commencer à discuter très tôt de solutions pour combler le fort déséquilibre entre les dépenses et les cotisations qui naîtra durant la décennie à venir.

¹ Selon la définition légale de la loi des pensions du Luxembourg.

La grande différence entre le coût à long terme du régime dans les deux scénarios indique que le régime de pension est très sensible aux changements de l'environnement économique, et ceci est encore plus vrai au Luxembourg qu'ailleurs. Cette vulnérabilité à l'environnement économique provient de la dépendance de l'économie nationale envers les frontaliers. Alors qu'il est supposé que le nombre de frontaliers actifs s'ajuste aux besoins économiques, la plupart d'entre eux restent des pensionnés latents qui demanderont leurs prestations quelques fois plusieurs dizaines d'années après leur séjour en tant que travailleurs au Luxembourg.

Les résultats de l'évaluation du status quo révèlent aussi que, dans les deux scénarios, la situation financière va se détériorer après quelques années, soit environ 25 années dans le premier scénario et environ 15 à 20 années dans le deuxième. En conséquence, il y a nécessité d'élaborer une consolidation structurelle à long terme.

Les excédents annuels permettant de constituer un montant croissant de réserve peuvent seulement être attendus dans les premières années de la projection. Ces excédents peuvent être considérés comme des profits inattendus. Ils ne devraient pas être dépensés exclusivement au profit des pensionnés actuels et des nouveaux pensionnés du futur immédiat, mais ils devraient aussi être mis de côté pour compenser les changements structurels à long terme. Plutôt que de réduire le taux de cotisation ou d'augmenter les prestations (mesures sur lesquelles il serait difficile de revenir), des prestations à caractère temporaire, qui ne placent donc pas de fardeau permanent sur le régime, pourraient être envisagées.

Les excédents actuels ne sont pas dus à des taux de rendement élevés mais principalement à un environnement démographique et un taux de cotisation favorables. Le transfert dans le temps de ces excédents est donc recommandable puisque des pressions financières croissantes seront mises sur le régime dès la seconde moitié de la projection ou même plus tôt quand le coefficient de charge se détériorera. Les excédents accumulés pourraient alors être utilisés pour éviter une augmentation du taux de cotisation ou une réduction des prestations. Il est donc recommandé que le gouvernement du Luxembourg considère l'introduction de mesures qui permettront le transfert des excédents actuels du régime général d'assurance pension dans le futur.

Dans ce contexte, il faut souligner que les excédents actuels peuvent être attribués en partie au coefficient de charge favorable, en particulier parmi le groupe des frontaliers. Les jeunes cotisants d'aujourd'hui (qui deviendront des retraités seulement dans environ 30 ans) semblent payer aujourd'hui un taux de cotisation supérieur à celui qui serait nécessaire pour garder le système en équilibre actuariel. Puisque les résultats des deux scénarios montrent que cette situation va changer de manière radicale dans la seconde moitié de la projection, ce rapport a cherché une solution pour réduire temporairement les excédents en donnant des prestations temporaires et conditionnelles sous forme de comptes de participation aux excédents².

Il faut garder à l'esprit que les développements économiques réels ne seront peut être pas aussi positifs que ceux supposés dans le premier scénario.

En ce qui concerne les différentes options de réformes discutées et évaluées dans ce rapport, il semble clair que les économies potentielles les plus grandes doivent être recherchées en diminuant les taux d'invalidation actuellement très élevés après l'âge de 50 ans. Il faut mentionner que les femmes constitueraient plus de la moitié des personnes qui seraient ainsi gardées dans la population active. La plupart d'entre elles ne satisferaient probablement pas aux critères d'attribution pour une pension de vieillesse anticipée à 60 ans et seraient ainsi peut être forcées d'attendre leur pension de vieillesse jusqu'à 65 ans.

² Voir sous chapitre 5.2.1

Étant donné que les taux élevés d'incidence indiquent que l'invalidité est en ce moment utilisée fréquemment comme sortie vers la retraite anticipée, cette réforme devrait être bien comprise et politiquement acceptable. Si cette mesure était acceptée, cela créerait une marge financière pour d'autres options qu'il serait autrement difficile de justifier à cause des contraintes financières. Il faut toutefois ajouter qu'une réduction significative des taux d'invalidation ne peut pas être réalisée très rapidement.

Il est fortement recommandé de commencer à prendre des mesures dont l'objectif est de réduire les taux actuellement élevés d'invalidation. L'évolution future de ces taux, une fois ces mesures mises en place, devra être suivie attentivement. Il est donc fortement recommandé que le gouvernement du Luxembourg mette en place une politique visant à rendre plus sévères les critères d'attribution de la pension d'invalidité après l'âge de 50 ans.

Il n'est pas recommandé de payer la « treizième pension », ni d'augmenter les majorations forfaitaires de 10 pour cent, ni le taux de majoration de 1,78 pour cent à 1,90 pour cent. Ces mesures sont très coûteuses. Même sous les hypothèses du premier scénario, les dépenses ne pourraient plus être payées par les cotisations après 2020, et même 2016 dans le cas de la « treizième pension ». Par conséquent, le taux de cotisation devrait être augmenté ou bien les effets de ces mesures devraient être compensés plus tard par des réductions radicales dans les dépenses. Ces deux décisions seraient difficiles à expliquer politiquement. En suivant le même raisonnement, il n'est pas non plus recommandé de donner plus de poids aux cotisations proches de la retraite.

Un ajustement annuel des pensions en paiement peut être financé avec le taux actuel de cotisation, pour le moins sous les conditions du premier scénario. Si le gouvernement du Luxembourg décide de dépenser une partie des excédents du régime général d'assurance pension, il est recommandé d'ajuster annuellement les pensions en paiement suivant la formule actuelle.

Il est aussi recommandé d'envisager l'augmentation en deux étapes consécutives de l'âge de la retraite anticipée d'une année. Ceci réduirait les dépenses annuelles futures de 1,2 pour cent en moyenne sous les conditions du premier scénario.

Le gouvernement du Luxembourg pourrait à la place considérer la suppression de la condition particulière d'octroi de la retraite anticipée à 57 ans après 40 années de cotisations. La retraite anticipée pourrait être possible seulement à 60 ans après une période de 40 années d'assurance, qui inclurait ou non les périodes assimilées.

Ces deux dernières mesures produiraient des excédents qui seraient transférés dans la seconde moitié de la projection pour éviter une augmentation du niveau des cotisations ou une diminution du niveau des prestations.

Il est recommandé que le gouvernement du Luxembourg considère de changer les exigences légales actuelles de capitalisation d'une période de sept ans avec un niveau relatif de la réserve de 1,5, pour une période de 10 ans avec un niveau relatif de la réserve de 2. Cette mesure se justifie à la vue de la sensibilité du système aux fluctuations économiques. Elle éviterait des changements trop soudains du taux de cotisation dès que des difficultés financières se produiraient et aussi permettrait de présenter un horizon planifié plus long.

La projection de la situation financière d'un système à deux piliers montre que le taux de remplacement pour les deux nouveaux piliers ensemble est le même que sous le système actuel à prestations définies. Les pensionnés n'ont donc pas en moyenne de meilleures pensions. Le montant des réserves des deux piliers additionnées est légèrement plus bas qu'avec le régime actuel à prestations définies, 51 milliards d'euros contre 70 milliards d'euros sous le premier scénario. Cependant, combiner les deux réserves serait seulement possible si l'État empruntait de l'argent du second pilier pour financer le déficit du premier. En conséquence, l'État supporterait implicitement les coûts de transition du système, car il devrait rembourser la dette après quelques temps. Le montant accumulé des coûts de transition est de l'ordre de 150 à 200 milliards d'euros. Ces coûts de transition étant élevés et cette mesure

n'amenant pas d'amélioration de la situation financière des pensionnés, il n'est pas recommandé d'établir un système à deux piliers.

Il n'est pas recommandé d'introduire une cotisation sur la valeur ajoutée puisque les calculs de ce rapport montrent que ce n'est pas financièrement nécessaire. La cotisation sur la valeur ajoutée peut toutefois être un élément d'une politique fiscale de redistribution éventuelle.